

Le 03/07/2019

CIRCULAIRE 2019-08-DRJ

Sujet : Accord national interprofessionnel du 10 mai 2019

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'accord national interprofessionnel du 10 mai 2019 sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Cet accord, qui s'inscrit dans le cadre de l'ANI du 17 novembre 2017 ayant institué le régime Agirc-Arrco à effet du 1^{er} janvier 2019, définit les orientations stratégiques du pilotage pour la période quadriennale 2019-2022.

A ce titre, l'accord du 10 mai 2019 détermine :

- l'évolution de la valeur de service du point,
- la valeur d'achat du point 2019 fixée à 17,0571 € et son évolution,
- l'écrêtement des réserves des fonds de gestion,
- la réduction de la dotation de gestion et de la dotation d'action sociale,
- la mise en oeuvre du pilotage tactique par le conseil d'administration de la fédération Agirc-Arrco.

Par ailleurs, dans son article 7 relatif aux coefficients temporaires de solidarité, les partenaires sociaux :

- confirment les conditions d'application des coefficients de solidarité selon la situation des participants au regard de la CSG,
- définissent de nouvelles catégories de participants exonérés des coefficients de solidarité.

Je ne manquerai pas de vous adresser par circulaires et instructions des éléments complémentaires afférents à la mise en œuvre de cet accord.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

François-Xavier SELLERET

P.J.

**Accord national interprofessionnel
sur la retraite complémentaire
AGIRC-ARRCO**

Vu l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire ;

Préambule

L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 a institué, à effet du 1^{er} janvier 2019, un nouveau régime de retraite complémentaire issu du rapprochement de l'Agirc et de l'Arrco.

Cet accord prévoit que les orientations stratégiques du pilotage sont définies tous les quatre ans par accord entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel.

Le présent accord a pour objet de définir les orientations stratégiques de la première période quadriennale (2019-2022) d'application du nouveau régime et de déterminer la marge d'appréciation du Conseil d'Administration dans le cadre du pilotage tactique. Il constitue un équilibre entre le pouvoir d'achat des retraités et la pérennité financière du régime. La décision des signataires de maintenir le pouvoir d'achat des retraites complémentaires pendant la première période quadriennale est rendue possible par le niveau des réserves. Elle ne concerne pas les périodes ultérieures.

Cet accord s'inscrit dans le respect de la règle du maintien d'un niveau de réserves au moins égal à 6 mois de prestations jusqu'en 2033 inclus, conformément aux projections figurant en annexe 1.

Article 1^{er}. Valeur de service du point

La valeur de service du point a été fixée au 1^{er} novembre 2018 à 1,2588 €.

Durant la période couverte par le présent accord (2019, 2020, 2021 et 2022), la valeur de service du point évolue au 1^{er} novembre de chaque année comme le

JL ESC ¹ PC
ee AR

salaire annuel moyen des ressortissants du régime estimé pour l'année en cours moins un facteur de soutenabilité calculé de sorte qu'en pratique la valeur de service du point évolue au moins comme les prix à la consommation hors tabac, pour autant que l'évolution des prix ne soit pas supérieure à celle des salaires, sans que l'écart entre l'évolution des prix et l'évolution de la valeur de service du point ne dépasse 0,2 point. En aucun cas pendant cette période la valeur de service du point ne peut diminuer en valeur absolue.

L'évolution des prix visée au paragraphe ci-dessus est évaluée par référence à la dernière prévision pour l'année en cours publiée par l'INSEE (en juin) de l'indice des prix à la consommation en moyenne annuelle hors tabac, le cas échéant corrigée l'année suivante de la différence entre le taux d'évolution constaté l'année suivante par l'INSEE et cette dernière prévision, correction effectuée dans le cadre du pilotage tactique visé à l'article 6 ci-après.

Article 2. Valeur d'achat du point

La valeur d'achat du point évolue au premier janvier de chaque année (2019, 2020, 2021, 2022) comme le salaire annuel moyen des ressortissants du régime tel qu'estimé pour l'exercice précédent.

En conséquence, elle est fixée pour 2019 à 17,0571 €.

Article 3. Ecrêtement des réserves

Le niveau des réserves techniques conditionne les marges de manœuvre mobilisables au profit des retraités.

C'est pourquoi les réserves des fonds de gestion administrative seront écrêtées de 1 milliard €, qui sera affecté aux réserves techniques du régime.

De même, en janvier 2020, 2021 et 2022, les réserves disponibles des fonds de gestion administrative constatées au 31 décembre de l'année précédente, qui excèderaient 6 mois de dépenses de ladite année, seront affectées aux réserves techniques du régime.

FS C A² R
SL AQ CE

Article 4. Dotation de gestion

Pour chacun des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022, la dotation de gestion sera réduite selon l'échéancier suivant :

2019	2020	2021	2022
-2 %	-4 %	-5 %	-6 %

Article 5. Dotation d'action sociale

Pour chacun des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022, le montant global annuel des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale sera maintenu au niveau de l'exercice précédent, en euros courants, moins 2 %.

Article 6. Pilotage tactique

Conformément à l'article 26 de l'accord du 17 novembre 2017, le Conseil d'Administration de la Fédération Agirc-Arrco mettra en œuvre le pilotage tactique suivant.

6.1. Le Conseil d'Administration veille à ce que :

- a) sur la période courant de 2019 à 2022 inclus, les pensions évoluent au moins comme les prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle, pour autant que l'évolution des prix à la consommation hors tabac ne soit pas supérieure à celle des salaires ;
- b) les réserves techniques du régime ne se situent jamais en deçà de 6 mois de prestations dans la période courant jusqu'à fin 2033, sur la base des projections mises à jour par les services de la Fédération.

Dans cette perspective, le Conseil d'Administration examine chaque année les projections mises à jour par les services de la Fédération, s'appuyant le scénario économique dit VAR 2, figurant en annexe 2 du présent accord, et sur les hypothèses d'évolutions pluriannuelles des valeurs de service et d'achat du point figurant en annexe 1, en appliquant le facteur de soutenabilité de 1,16 pour la période 2023-2033 tel qu'il est prévu dans la même annexe.

6.2. Le Conseil d'Administration fixe, chaque année, la valeur de service du point, dans le respect des orientations stratégiques définies à l'article 1^{er} et des règles fixées au paragraphe 6.1. ci-dessus.

FS
AG
PC
EE

En cas d'écart entre la prévision et le taux d'inflation constaté, le Conseil d'Administration procède à un rattrapage l'année suivante.

Si l'évolution des prix est supérieure à l'évolution des salaires, la valeur de service du point évolue comme les salaires.

6.3. Dès lors que le niveau des réserves techniques n'est plus au moins égal à 6 mois de prestations sur la période courant jusqu'à fin 2033, le conseil d'administration saisit les organisations d'employeurs et de salariés qui ont mandaté ses membres.

6.4. Le Conseil d'Administration fixe, chaque année, la valeur d'achat du point dans le respect des orientations stratégiques définies à l'article 2.

6.5. Le Conseil d'administration veille à ce que les réserves des fonds de gestion administrative ne dépassent pas 6 mois de la dotation de l'année précédente. Le surplus est intégré dans les réserves techniques du régime.

Toutefois des exceptions pourront être accordées sur demande motivée, sur la base de projets d'investissement ou de rapprochement entre institutions de retraite complémentaires.

Article 7. Coefficients de solidarité

7.1. Les partenaires sociaux confirment que, pour l'application des articles 98 et 100 de l'accord du 17 novembre 2017 :

- les participants exonérés de CSG en raison de leur niveau de revenus ne se voient pas appliquer de coefficient de solidarité ;
- les participants assujettis à la CSG au premier taux au-dessus du seuil d'exonération (à la date du présent accord, ce taux est de 3,8 %) se voient appliquer le coefficient de solidarité dérogatoire de 0,95 ;
- les participants assujettis à tout autre taux de CSG (à la date du présent accord, 6,6 % ou 8,3 %) relèvent du coefficient de solidarité de droit commun de 0,90.

7.2. Les cas d'exonération des coefficients de solidarité prévus à l'article 98 de l'accord du 17 novembre 2017 sont complétés comme suit.

FS Cd
AQ CE S
PC
4

Sont exonérés :

- a) les participants ayant bénéficié, à la veille de leur retraite à taux plein, de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) visée aux articles L. 5423-1 à L. 5423-3 du code du travail ;
- b) les participants qui se sont vu reconnaître une incapacité permanente partielle de 20 % ou plus à la suite d'un accident du travail ou de trajet tels que définis aux articles L. 411-1 ou L. 411-2 du code de la sécurité sociale, ou d'une maladie professionnelle telle que définie à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;
- c) les participants qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie telles que définies au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- d) les participants ayant bénéficié de l'allocation adulte handicapé visée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les participants visés au a) et b) du présent article qui auraient liquidé leur pension de retraite avant la signature du présent accord pourront formuler, avant le 31 décembre 2019, une demande d'exonération à effet rétroactif.

Les dispositions des paragraphes 7.1. et 7.2. du présent accord seront intégrées à l'article 98 de l'accord du 17 novembre 2017. De plus, à l'antépénultième tiret dudit article 98, il sera précisé que l'article 41 de la loi de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 a été modifié par l'article 34 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016.

En cas d'évolution des dispositifs légaux et réglementaires visés à l'article 98 du de l'accord du 17 novembre 2017 tel que modifié par le présent accord, les partenaires sociaux se réuniront pour adapter le champ de l'exonération des coefficients de solidarité aux règles nouvelles afin d'obtenir un impact équivalent en termes de bénéficiaires et de coût.

7.3. Le Conseil d'Administration reçoit toutes les informations de nature à évaluer l'impact des coefficients de solidarité sur les comportements et les résultats techniques du régime. Sur ce thème, il peut faire diligenter toute étude qu'il jugerait nécessaire.

SL FSC d 7c
5
ER AQ

Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel seront saisies de ces résultats et examineront la question de l'opportunité d'une évolution desdits coefficients au regard également du niveau des réserves techniques et de l'évolution prévisible du niveau des pensions dans la période restant à courir jusqu'à fin 2033.

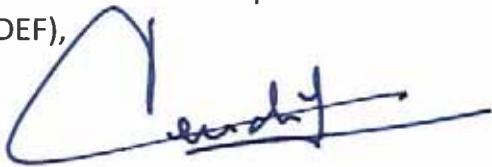
Article 8. Dispositions finales

8.1. Le présent accord est conclu pour une durée de quatre ans. Il arrive à échéance le 31 décembre 2022. Il peut être révisé selon les dispositions de la loi en vigueur à la date de cette révision.

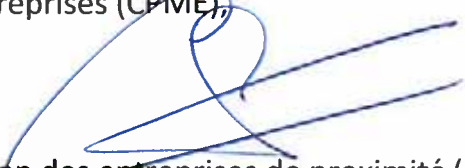
8.2. Les signataires demandent aux pouvoirs publics, dans le cadre des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'extension et l'élargissement du présent accord.

Fait à Paris le 10 mai 2019

Mouvement des entreprises de France (MEDEF),



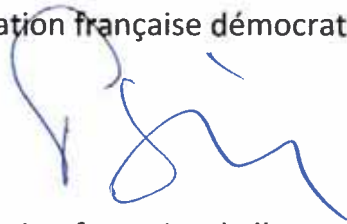
Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),



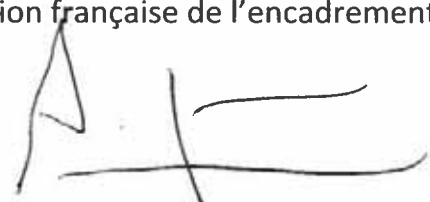
Union des entreprises de proximité (U2P),



Confédération française démocratique du travail (CFDT),



Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC),

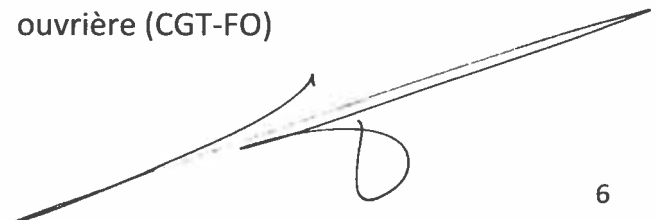


Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),



Confédération générale du travail (CGT),

Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)



ANNEXE 1

Projections financières Agirc-Arrco sur la base du scénario économique « Variante 2 »

Projections sur la base des comptes agrégés 2018

1. Hypothèse retenue :

- Indexation de la valeur d'achat du point sur l'évolution du salaire moyen
- Indexation de la valeur de service du point sur les prix pendant 4 ans (2019-2022) puis sur l'évolution du salaire moyen affectée d'un coefficient de soutenabilité de -1,16% pendant 11 ans (2023-2033)

Nomenclature	Variante économique (septembre 2018)	Placements au point de départ	Indexation de la valeur du point		Indexation de la valeur d'achat du point		Coefficient de soutenabilité "-x" sur VP	Durée d'application du coefficient "-x"
PIL-VAR2-S9-id	Var2	Montant 2018 + 1Md€ en 2019 Cptes agrégés 2018	2019-2022	[Prix]	2019-2033	[Salaires]	-1,16%	11
			2023-2033	[Salaires - x]				

FS
SL
7
BE
AD

2. L'application d'un coefficient de soutenabilité $x = 1,16$ sur la valeur du point pendant la période 2023-2033 (11 années) permet de respecter la trajectoire d'équilibre des 6 mois de réserves minimum sur 15 ans :

Résultats de la simulation

(M d'€ constants de 2018)

Année	PIL-VAR2-S9-id				
	Action sur les valeurs d'achat et de service du point				
	Impacts différentiels de PIL-VAR2-S9-id		Résultats après PIL-VAR2-S9-id		
			Résultat technique	Placements	
	sur résultat technique	sur placements		M€	% des allocations
2019	131	1 130	618	61 879	76,7%
2020	887	2 111	568	62 460	75,9%
2021	1 744	3 973	754	63 212	75,6%
2022	2 658	6 774	464	63 660	74,7%
2023	3 602	10 555	-378	63 309	72,9%
2024	4 712	15 504	-510	62 799	71,2%
2025	5 868	21 666	-626	62 153	69,3%
2026	7 075	29 105	-758	61 350	67,3%
2027	8 332	37 882	-829	60 457	65,2%
2028	9 635	48 059	-1 004	59 389	63,1%
2029	10 996	59 707	-1 218	58 073	60,7%
2030	12 413	72 897	-1 298	56 649	58,2%
2031	13 899	87 715	-1 437	55 047	55,6%
2032	15 438	104 230	-1 541	53 316	53,0%
2033	17 020	122 500	-1 572	51 539	50,4%

FF @ 28 PC
AQ EE SL

ANNEXE 2

Scénario économique « Variante 2 » - septembre 2018

Description

	Inflation	Taux chômage	Cotisants	Salaire moyen*	Masse salariale *
2018	1,60%	8,9%	1,15%	0,39%	1,55%
2019	1,30%	8,4%	0,95%	0,89%	1,85%
2020	1,40%	8,3%	0,76%	0,99%	1,76%
2021	1,75%	8,2%	0,54%	1,01%	1,56%
2022	1,75%	8,1%	0,49%	0,96%	1,46%
2023	1,75%	8,0%	0,22%	0,82%	1,04%
2024	1,75%	8,0%	0,60%	0,87%	1,47%
2025	1,75%	7,9%	0,60%	0,91%	1,51%
2026	1,75%	7,8%	0,59%	0,95%	1,55%
2027	1,75%	7,7%	0,59%	0,99%	1,58%
2028	1,75%	7,6%	0,40%	1,03%	1,43%
2029	1,75%	7,5%	0,40%	1,06%	1,47%
2030	1,75%	7,4%	0,46%	1,10%	1,56%
2031	1,75%	7,3%	0,45%	1,14%	1,60%
2032	1,75%	7,3%	0,42%	1,18%	1,60%
2033	1,75%	7,2%	0,35%	1,22%	1,58%

* Evolutions en termes réels

FS @ Δ PC
SL AQ EE